

Arrêt

n°170 386 du 23 juin 2016
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 février 2016, par X, qui déclare être de nationalité angolaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'interdiction d'entrée, prise le 30 janvier 2016.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 mars 2016 convoquant les parties à l'audience du 6 avril 2016.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, Me A. HAEGEMAN loco Me A. BOURGEOIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. N'étant ni présente ni représentée à l'audience du 6 avril 2016, la partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la loi. Cet acquiescement présumé ne peut toutefois signifier que le Conseil devrait annuler la décision attaquée même s'il ressort de la requête que les conditions légales mises à l'annulation ne sont pas réunies (cfr. dans le même sens, C.E., arrêt n° 102.416 du 4 janvier 2002 et RvSt, arrêts n°140.504 du 14 février 2005 et n°166.003 du 18 décembre 2006). Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil doit en effet vérifier si l'autorité administrative dont émane la décision attaquée, n'a pas violé des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité ou commis un excès ou détournement de pouvoir. Le Conseil estime devoir procéder à ce contrôle en l'espèce, malgré le défaut de la (seconde) partie défenderesse à l'audience.

2. Faits pertinents de la cause.

2.1. Le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, en date du 8 août 2014.

2.2. Le 24 avril 2015, la partie défenderesse a pris, en réponse à celle-ci, une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour introduite par la partie requérante sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

2.3. Le 29 janvier 2016, le requérant fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle.

2.4. Le 30 janvier 2016, la partie défenderesse prend à l'encontre du requérant, un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement.

2.5. La partie défenderesse, le même jour, prend une interdiction d'entrée d'une durée de deux ans à l'encontre du requérant. Il s'agit de l'acte attaqué, lequel est motivé comme suit :

« MOTIF DE LA DÉCISION :

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que:

- 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire
*L'intéressé n'a pas répondu aux convocations de la Commune de Couillet.
C'est la raison pour laquelle une interdiction d'entrée lui est imposée.*

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de deux ans, parce que:

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2 :

- aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire

L'intéressé a introduit une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été refusée. Cette décision a été notifiée à l'intéressée. De plus, l'introduction d'une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 ne donne pas automatiquement droit à un séjour.

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge. Considérant l'ensemble de ces éléments et l'intérêt du contrôle de l'immigration, une interdiction d'entrée de 2 ans n'est pas disproportionnée.»

Le 28 février 2016, le requérant a été rapatrié.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. La partie requérante invoque un moyen unique « pris de la violation de l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de la motivation insuffisante et dès lors, de l'absence de motifs légalement admissibles ainsi que de la violation du principe général de bonne administration et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ».

3.2. Elle estime que la partie défenderesse a manqué à son devoir de motivation dès lors que la décision attaquée est motivée de manière stéréotypée et ne prend pas en considération «les circonstances exactes de l'espèce » et « la situation correcte » du requérant.

Elle fait valoir que l'acte attaqué est manifestement disproportionné par rapport au but poursuivi. Elle estime que la motivation de cette-ci ne permet pas de comprendre pourquoi une interdiction d'entrée d'une durée de deux années lui a été infligée.

Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte la bonne intégration du requérant en Belgique, laquelle a été favorisée par le suivi de diverses formations. Elle souligne que ce dernier a développé de nombreuses connaissances depuis son arrivée sur le territoire belge dans le milieu socio-culturel belge.

Elle ajoute : « *si il est exact que la longueur du séjour ou l'intégration dans la société belge ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle justifiant l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire belge basée sur l'article 9 alinéa 3 de la loi, il n'en reste pas moins vrai que l'intégration a déjà été considérée comme étant un élément qui rend le retour au pays particulièrement difficile ;*

Qu'ainsi, un étranger qui n'a ni famille, ni relations dans son pays d'origine, qui n'a plus, au jour de l'introduction de la demande, de liens étroits avec ce dernier, qui est soutenu en Belgique par des associations et des particuliers, qui participe activement à la vie sociale, quod en l'espèce, peut justifier par conséquent d'une intégration en Belgique supérieure à son degré d'intégration dans son pays d'origine ;

Que, le Conseil d'Etat a d'ores et déjà estimé que :

« L'exécution de l'acte attaqué risquerait de lui causer un préjudice grave et difficilement réparable ; qu'elle aurait également pour effet d'anéantir les efforts d'intégration fournis par le requérant depuis près de 8 ans de séjour en Belgique » (C.E., 25/05/1998, arrêt n° 73.830 ; C.E., 26/02/1998, arrêt n° 72.112) ; Qu'en l'espèce, il est patent que le requérant est parfaitement intégré dans notre pays ».

4. Discussion.

4.1.1. Sur le moyen unique invoqué, le Conseil estime utile de rappeler, s'agissant des obligations qui pèsent sur les autorités administratives en vertu de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs dont la violation est invoquée dans le moyen, qu'il est de jurisprudence administrative constante (voir, notamment : C.E., arrêts n° 97.866 du 13 juillet 2001 et 101.283 du 29 novembre 2001) que si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant, elle comporte, néanmoins, l'obligation d'informer celui-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué et ce, aux termes d'une motivation qui réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Cette même jurisprudence enseigne également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre au destinataire de la décision, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Sur ce dernier point, le Conseil précise que le contrôle de légalité qu'il lui incombe de réaliser dans le cadre des recours qui lui sont soumis consiste, notamment, à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt, n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005).

4.1.2. En outre, le Conseil rappelle que l'article 74/11 de la loi précitée du 15 décembre 1980 porte, en son paragraphe premier, que :

« La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants:

- 1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;*
- 2° lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée.*

[...] ».

4.1.3. Il ressort donc du libellé de cette disposition que la partie défenderesse dispose d'une marge d'appréciation quant à la fixation de la durée de l'interdiction d'entrée et que, de surcroît, celle-ci doit être fixée « en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas ».

4.2.1. Or, il appert que la décision attaquée ne recèle pas une motivation garantissant que l'ensemble des éléments pertinents de la cause ont été pris en considération, et permettant au requérant de

comprendre les raisons qui ont conduit, *in specie*, la partie défenderesse à lui appliquer une sanction sévère, à savoir, deux années d'interdiction d'entrée sur le territoire.

4.2.2. En l'espèce, l'interdiction d'entrée attaquée est prise sur la base de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 , et s'agissant de la durée assortissant cette interdiction d'entrée, le Conseil observe que la motivation adoptée par la partie défenderesse se limite, en substance, à un bref rappel du parcours procédural du requérant, au constat que le requérant n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge, et l'évocation, non autrement développée, de « l'intérêt du contrôle de l'immigration ».

4.2.3. D'emblée, le Conseil constate que les attaches privées invoquées par la partie requérante à l'appui de la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.2., et rappelées par la partie requérante dans son recours, n'ont pas été prises en considération lors de la fixation de la durée de l'interdiction d'entrée.

Le Conseil rappelle, en effet, que l'examen des pièces figurant au dossier administratif révèle que le requérant avait fait valoir, dans le cadre de la demande d'autorisation de séjour visée dans la décision attaquée, des éléments ayant trait à sa situation personnelle, à savoir, principalement, la durée de son séjour en Belgique ainsi que les attaches sociales qu'il y a nouées.

Force est cependant de constater qu'il ne ressort pas de la motivation de la décision attaquée, ni du dossier administratif, que la partie défenderesse, laquelle affirme dans sa décision, sans autre forme de précisions, « qu'une interdiction d'entrée n'est pas disproportionnée », a tenu compte de ces éléments et a, à cet égard, effectué une réelle mise en balance des intérêts en présence, dans le cadre de la fixation de la durée de l'interdiction d'entrée. En outre, le Conseil souligne, s'agissant des éléments invoqués dans le cadre de la demande d'autorisation de séjour sus évoquée, que ces derniers n'ont, *in fine*, été examinés par la partie défenderesse que dans la perspective bien circonscrite de déterminer si ceux-ci pouvaient ou non constituer une circonstance exceptionnelle, ladite demande ayant été déclarée irrecevable.

4.2.4. Par ailleurs, le Conseil observe que si le rappel de l'absence de délai accordé pour l'exécution de la mesure d'éloignement permet de comprendre la raison de la délivrance d'une interdiction d'entrée, celui-ci ne l'éclaire pas sur les raisons ayant conduit la partie défenderesse à assortir celle-ci d'une durée de deux années.

Le Conseil estime que le rappel relatif à l'issue de la demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, le fait que le requérant n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge, et la seule invocation de « l'intérêt du contrôle de l'immigration », ne peuvent suffire à motiver valablement le délai dont est assorti cette mesure.

La seule affirmation de la partie défenderesse relevant qu'« une interdiction d'entrée n'est pas disproportionnée », sans plus de précisions, n'est pas non plus de nature à éclairer le Conseil et la partie requérante sur les raisons pour lesquelles la partie défenderesse a décidé d'assortir sa décision d'interdiction d'entrée d'une durée de deux années.

Ainsi, le Conseil n'aperçoit pas en quoi ces quelques éléments relevés par la partie défenderesse, dans la motivation de l'acte attaqué, constitueraient des éléments suffisants, voire pertinents, pour déterminer la durée de l'interdiction d'entrée, et à l'instar de la partie requérante, constate le caractère stéréotypé de la motivation de la décision attaquée, laquelle ne reflète nullement les spécificités du cas d'espèce et repose sur des formulations insuffisamment circonstanciées et susceptibles d'être répétées dans toutes les décisions d'interdictions d'entrée.

Enfin, le Conseil entend souligner l'importance d'une interdiction d'entrée dans le Royaume d'une durée de deux ans, prise à l'égard du requérant, et estime, au vu de ce qui vient d'être relevé *supra*, que la motivation de la décision attaquée ne permet nullement de comprendre la raison pour laquelle une interdiction d'entrée d'une durée de deux années est, en l'espèce, imposée, et qu'elle ne garantit pas, par ailleurs, que la partie défenderesse a respecté l'obligation de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause avant de prendre sa décision.

4.3. Dès lors, il apparaît clairement que la motivation de l'acte attaqué est stéréotypée, insuffisante et méconnaît le prescrit de l'article 74/11, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, en telle sorte que celui-ci doit être annulé.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut pas être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision d'interdiction d'entrée, prise le 30 janvier 2016, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois juin deux mille seize par :

Mme N. CHAUDHRY, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO N. CHAUDHRY